

18000

KKA

N°378 com

Du 02/04/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

**N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE**  
(Me SORO Wignan Idrissa F.)  
C/

**KONAN KOUADIO LUC**  
(Me KONAN Kouadio Luc)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
**Union-Discipline-Travail**  
.....

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE**  
.....

**CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE**  
.....

**AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi deux avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

**Madame N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE**, née le 14 Août 1960 à Saint-Louis/Sénégal, commerçante, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan-plateau, immeuble Neuilly, 4<sup>ème</sup> étage, 03 BP 2931 Abidjan 03, tél : 07-25-69-04 ;

**APPELANTE,**

Représenté et concluant par le canal de Maître SORO Wignan Idrissa Fulbert, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

331-MMA12019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



**D'UNE PART,**

**ET:**

**Monsieur KONAN KOUADIO LUC**, né le 18 Octobre 1960 à M'Bahiakro, imprimeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Adjamé-dallas, 22 BP 1073 Abidjan 22, Tél : 07-85-23-56 ;

**INTIMÉ,**

Représenté et concluant par maitre YOBOUET Konan Jacques, avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance n°3915/17 rendu le 05 décembre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 décembre 2017 madame **N'DIAYE N'DEYE ATTALEYE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur **KONAN KOUADIO LUC**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2023/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;  
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 décembre 2017, madame N'DIAYE N'Deye Attaleye ayant pour conseil Maître SORO Wignan Idrissa Fulbert, avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance N°3915/17 rendue le 05 décembre 2017 par Le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

-« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable la demande de N'DIAYE N'Deye Attalaye ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier , il ressort que par exploit en date du 07 Novembre 2017, madame N'DIAYE N'Deye Attaleye a assigné monsieur KONAN Kouadio Luc représentant de la société individuelle BOLUSIM et maître

YEBOUET Kouassi par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce, aux fins d'entendre déclarer nuls la saisie vente de biens meubles pratiquée le 04 septembre 2017, le procès verbal de saisie, ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard, condamner solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages intérêts, et ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Au soutien de son action, madame N'DIAYE N'Deye Attaleye expose qu'en vertu de l'arrêt contradictoire n°241 du 04 Décembre 2015 rendu par la Cour d'Appel et de l'arrêt de rejet n°248/17 du 06 avril 2017 rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, monsieur KONAN Kouadio Luca fait pratiquer une saisie vente de ses biens meubles corporels à son domicile pour avoir paiement de la somme de 57.790.725 francs ;

Elle estime que cette saisie pratiquée en violation des articles 324 du code de procédure civile, 31, 35,91,92,94,et 100 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution est nulle puisque les décisions de condamnation en vertu desquelles elle a été pratiquée ne lui ont pas été signifiées et ne constituent donc pas des titres exécutoires; Elle souligne que la décision l'a condamné au profit des Etablissements BOLUSIM et ne concerne pas monsieur KONAN Kouadio le saisissant ; elle signale que d'ailleurs, aucun d'eux au moment de la saisie, ne disposait d'un titre exécutoire constatant une créance liquide certaine et exigible pouvant justifier une telle mesure puisqu'elle avait obtenu une ordonnance du juge de l'exécution à la date du 27 Juillet 2017 lui accordant un délai de grâce de huit mois pour payer sa dette , laquelle ordonnance avait été notifiée au créancier ;

Elle ajoute que le procès verbal de saisie vente viole les dispositions de l'article 100 de l'acte uniforme précité en ce qu'il ne contient ni la date de signification, ni l'identité de l'huissier instrumentaire;

Elle demande à la juridiction saisie de déclarer nul le procès verbal de la saisie vente et d'ordonner la mainlevée de la saisie ;

Elle sollicite également la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de cinq millions de francs pour abus de droit et

procédure abusive et vexatoire parce qu'ils ont pratiqué la saisie, alors même que l'ordonnance de délai de grâce leur a été signifiée ;

En réplique, monsieur KONAN Kouadio par le canal de son conseil Maître YOBOUET Konan Jacques précise que les décisions dont l'exécution est poursuivie constitue un titre exécutoire, décisions qui ont été signifiées à madame N'DIAYE N'Deye, comme elle l'a elle-même souligné dans son acte d'appel relevé de l'ordonnance de délai de grâce;

Il fait remarquer que son entreprise est une entreprise individuelle et qu'il est bien le créancier de madame N'DIAYE N'Deye Attaleye ;

Il signale que les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions n'ont pas été violées puisque, une signification commandement avant la saisie vente a été servie ;

Il précise s'agissant de la décision de délai de grâce que madame N'DIAYE N'Deye Attaleye ne peut s'en prévaloir puisqu'elle ne l'a pas exécuté mais a relevé appel de ladite décision, remettant ainsi les parties en l'état avant son prononcé de sorte que la saisie vente pratiquée est régulière ;

Il soutient enfin qu'il n'a commis aucun abus de droit et demande au juge saisi de rejeter la demande en dommages et intérêts de la demanderesse et de la débouter de sa demande en mainlevée de la saisie pratiquée ;

Le Juge de l'exécution vidant sa saisine a débouté madame N'DIAYE N'Deye de toutes ses demandes faisant valoir que la personnalité juridique de l'entreprise individuelle BOLUSIM, bénéficiaire des décisions de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel se confond avec celle de son propriétaire monsieur KONAN Kouadio Luc qui pouvait donc faire pratiquer une saisie vente en vertu des décisions visées dans l'acte de saisie ;

En cause d'appel, madame N'DIAYE N'Deye Attaleye par le canal de son conseil maître SORO Wignan Idrissa Fulbert fait grief au juge de l'exécution de l'avoir débouté de son action ;

Elle affirme que la saisie vente de biens meubles corporels en date du 04 septembre 2017 a été pratiquée à son préjudice, sans titre

exécutoire, ni signification préalable d'un titre exécutoire et sans signification d'un commandement de payer préalable à la saisie ; Elle révèle que ni monsieur KONAN Kouadio Luc, ni l'entreprise BOLUSIM ne détiennent de décision de justice exécutoire même par provision, constatant une créance certaine liquide et exigible, pouvant justifier la saisie vente pratiquée, de sorte que les dispositions des articles 31, 91, et 100 de l'acte uniforme précité ont été violées ;

Elle souligne par ailleurs que les deux décisions de justice sur lesquelles s'est fondé monsieur KONAN Kouadio Luc pour pratiquer ladite saisie ont été suspendues le 27 juillet 2017 par une ordonnance du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce, lui accordant un délai de grâce de 08 mois de sorte que l'exécution forcée ne pouvait être mise en œuvre ;

Elle fait remarquer que les décisions ne lui ont pas été régulièrement signifiées avant la date de la saisie, violant ainsi les dispositions de l'article 324 du code procédure civile et 35 de l'acte uniforme précité ;

Elle ajoute que les dispositions de l'article 100 dudit acte uniforme ont également été violées puisque que le procès verbal de saisie vente n'indique pas la date de signification et l'identité de l'huissier instrumentaire ;

Elle demande à la Cour, d'infirmer l'ordonnance critiquée et statuant à nouveau, déclarer nuls le procès verbal de saisie vente en date du 04 septembre 2017 et la saisie pratiquée, puis ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance du juge de l'exécution ;

Relativement à sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, madame N'DIAYE N'Deye reproche au juge de n'avoir pas fait application des dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour condamner monsieur KONAN Kouadio Luc et son huissier instrumentaire à lui payer la somme de 5.000.000 francs ;

Elle explique que malgré la suspension de toute exécution forcée par l'ordonnance signifiée lui accordant un délai de grâce de huit mois, monsieur KONAN Kouadio s'est permis de pratiquer une

saisie vente pour recouvrer la somme de 57.790.725 francs alors même qu'il ne détient aucune créance certaine liquide et exigible ; Elle soutient que cette saisie abusive et vexatoire l'a contraint à exposer des frais de justice, lui causant un préjudice moral, matériel, économique et financier qu'il convient de réparer ; Elle prie la Cour de condamner solidairement monsieur KONAN Kouadio Luc et Maitre YEBOUET Kouassi, l'huissier instrumentaire à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;  
Monsieur KONAN Kouadio Luc n'a pas conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **1- Sur le caractère de la décision**

Considérant que Monsieur KONAN Kouadio Luc a été assigné à l'étude de son conseil, maitre YBOUET Konan Jacques ;  
Qu'il ya lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **2- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de Madame N'DIAYE N'Deye Attaleye interjeté le 19 décembre 2017 contre l'ordonnance N°3915/17 rendue le 05 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est intervenu dans le forme et délai légaux ;  
Qu'il ya lieu de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

#### **1- Sur les mérites de l'appel**

- **Sur le moyen tiré de la nullité du procès-verbal et la mainlevée de la saisie vente**

Considérant que madame N'DIAYE N'Deye demande à la Cour de déclarer nul le procès verbal de saisie vente pour violation des dispositions des articles 324 du code de procédure civile, 31, 35, 91, 92, 94 et 100 de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et d'ordonner la mainlevée de la saisie vente pratiquée sous astreinte de 1.000. 000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix..... » ;

Que l'article 92 de l'acte uniforme sus visé dispose que : « La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie du débiteur, qui contient à peine de nullité :

1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

2) commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. » ;

Qu'aussi, l'article 94 du même acte uniforme précise que : « Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire. »

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure, notamment du procès verbal de saisie vente en date du 04 septembre 2017 que la saisie a été pratiquée en vertu des arrêts N°241 du 04 décembre 2015 rendu par la Cour d'Appel et N°248 du 06 avril 2017 rendu par la Cour Suprême ;

Qu'au dossier figure également un commandement de payer en date du 19 février 2016, servi au domicile de madame N'DIAYE Attalaye dans les délais ;

Qu'en outre, il ressort de l'analyse du procès verbal de saisie qu'il a été dressé conformément aux dispositions de l'article 100 de l'acte uniforme sus visé ;

Qu'il s'ensuit que monsieur KONAN Kouadio exerçant sous la dénomination commerciale ETABLISSEMENT BOLUSIM, entreprise individuelle dont la personnalité juridique se confond avec celle de son propriétaire, détenait un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible tel qu'il ressort des décisions en vertu desquelles la saisie a été pratiquée ;

Que madame N'DIAYE N'Deye ne saurait se prévaloir de l'ordonnance lui accordant un délai de grâce pour solliciter la mainlevée de la saisie critiquée surtout qu'elle ne conteste pas avoir relevé appel de ladite ordonnance, décision qui a d'ailleurs ordonné le paiement immédiat de la somme de 2.000.000 francs, justifiant ainsi la saisie pratiquée ;

Qu'il sied de dire que la saisie pratiquée est régulière de sorte que sa mainlevée ne peut être ordonnée et de surcroît sous astreinte ;

Il y a lieu de confirmer la décision du juge de l'exécution sur ce point ;

- **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Considérant que madame N'DIAYE N'deye sollicite la condamnation solidaire de messieurs KONAN Kouadio Luc et de maître YEBOUET Kouassi à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse ci-dessus que la saisie pratiquée par monsieur KONAN Kouadio est régulière ;

Qu'il a donc avec le concours de l'huissier instrumentaire, exercé des voies de droit pour le recouvrement de sa créance ;

Qu'ils n'ont donc commis aucun abus pouvant ouvrir droit à réparation ;

## **2- Sur les dépens**

Considérant que madame N'DIAYE N'Deye succombe en l'instance ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare Madame N'Diaye N'Deye Attalaye recevable en son appel interjeté le 19 Décembre 2017 contre l'ordonnance du juge de l'exécution n°3915/17 rendue le 05 Décembre 2017 ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne madame N'DIAYE N'Deye Attalaye aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan



Maître KOUA K. André  
Greffier

1500 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....2.1 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

